



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le 19 août 2021

Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse
Affaire suivie par : Matthieu COUTURIER
Tél : 02 56 63 74 94
Mél : matthieu.couturier@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Morbihan**

à

Monsieur le Président du CSRPN
Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

pour examen par le Conseil Scientifique Régional
de la Protection de la Nature

OBJET : Rapport d'instruction – Destruction de 5 nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) – travaux de ravalements de façade résidence Budo I et Budo II à Merlevenez

REF : ONAGRE Projet : 2021-07-33x-00780 Demande : 2021-00780-010-001 (SP56_2021_20)

Rapport d'instruction

Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction de 5 nids d'Hirondelles de fenêtre dans le cadre de travaux de ravalement de façade effectués sur les résidences Budo I et Budo II situées sur la commune de MERLEVENEZ

Présentation du projet, éligibilité à la demande de dérogation :

Bretagne Sud Habitat demande une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction de 5 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de ravalement de façade sur les résidences « Budo I » et « Budo II » à Merlevenez.

Le demandeur justifie la demande pour des raisons de prévention de dommage à la propriété. Le projet implique un ravalement des façades et des toitures avec lavage, peinture, démoussage. Le dossier indique que ces travaux sont nécessaires pour le confort des résidents afin d'éviter la dégradation à long terme des bâtiments, de limiter les déperditions de chaleur et donc d'améliorer la qualité de ces logements. Le projet se justifie ainsi par une raison impérieuse d'intérêt public majeur (protection de la santé publique).

Le dossier de demande a été co-rédigé avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO Bretagne) qui a effectué l'expertise naturaliste du site. Cette dernière fait état de 5 nids d'hirondelles de fenêtre occupés et 2 traces d'anciens nids installés sur la résidence Budo II. Certains anciens nids d'hirondelles sont investis par des moineaux domestiques. Les inventaires réalisés dans le bourg de Merlevenez font état de la présence de 27 nids

d'hirondelles de fenêtre occupés et 22 anciens nids non occupés. La majorité de la population d'hirondelle de fenêtre du bourg de Merlevenez se situe à proximité des rues principales

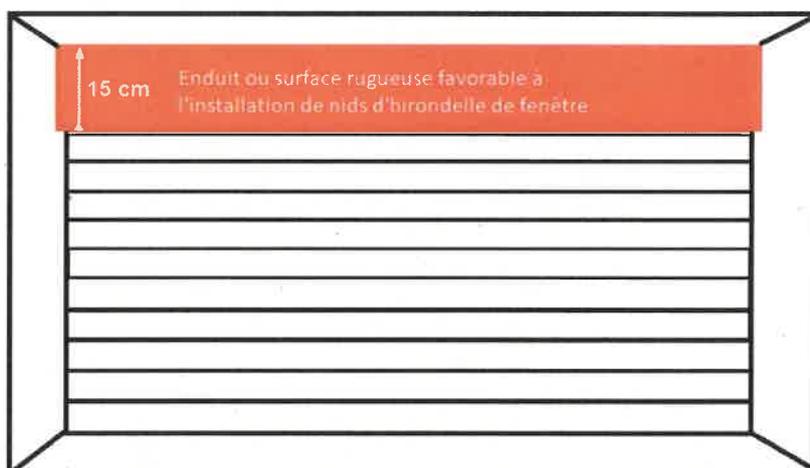
Les travaux sur la résidence sont programmés en dehors de la période de nidification de l'espèce.

En termes de mesure compensatoire, le demandeur s'engage à installer un minimum de 10 nids artificiels sur les façades des bâtiments accueillants les actuels nids d'hirondelles. Le demandeur s'engage également à installer 6 nids artificiels pour moineaux domestiques qui utilisent actuellement certains anciens nids d'hirondelles de fenêtre.

Le demandeur propose en termes de mesure d'accompagnement un suivi des populations d'hirondelles de fenêtre de la résidence sur une période de 3 années suivant le début des travaux. Ce suivi permettra d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Aucun système de repasse n'est prévu en accompagnement de la pose des nids artificiels.

Au regard des photos jointes au dossier, de nombreux nids sont installés sur les volets roulants situés à l'étage du bâtiment. En cas de reconstruction de nids suite aux travaux sur les volets roulants, il y a un très fort risque de destruction des nids lors de la mise en fonctionnement de ces derniers. Il conviendrait donc d'imposer au demandeur, l'installation d'une plaque rigide d'au moins 15 cm de hauteur en haut de chaque fenêtre de l'étage afin de permettre aux hirondelles de fenêtre d'y reconstruire des nids sans risque de destruction. Cette prescription a déjà été imposée dans l'arrêté de dérogation délivré à Bretagne Sud Habitat concernant la destruction de l'ancien EHPAD de Groix et pour lequel le bâtiment conservé avait les mêmes caractéristiques.



De même, il conviendrait d'imposer l'utilisation d'un enduit/peinture avec une rugosité nécessaire sur une bande de 40 cm en haut de façade permettant de maintenir le bâtiment favorable à la reconstruction de nid par les hirondelles de fenêtre.

Conclusion :

Au regard des mesures sur lesquelles s'engage Bretagne Sud Habitat et a condition de maintenir le site favorable à la nidification de l'espèce par l'ajout de mesures complémentaire, la DDTM du Morbihan considère la demande de dérogation recevable.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET